

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 379

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 2323-34 du Code du travail fait référence à l'avis émis par le comité d'entreprise sur le plan de formation. Il est ailleurs inutile de prévoir une disposition concernant le plan en cours car l'avis du CE a déjà été rendu. Dans ce cas, il s'agit d'un point d'étape communiqué au CE sans avis solennel à rendre.